



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DU SECTEUR CONCERNÉ (ZONES A-10, A-23, A-26, A-26-1, A-28, A-28-1, ID-1, HB-203 ET HB-207)

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 5 octobre 2020, le Conseil a adopté le second projet de règlement 308-42 modifiant le règlement de zonage numéro 308.

1. Le second projet de règlement 308-42 vise à modifier le règlement de zonage numéro 308 *contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée A-26 et des zones contiguës A-10, A-23, A26-1, ID-1 et HB-207* afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Voir le plan indiquant les zones.
2. En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée jusqu'à nouvel ordre par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande ;
 - Leur nom ;
 - Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis) ;
 - Leur adresse (voir les conditions au bas de l'avis).

Dans le cas où le nom de la personne ne figurerait pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.

4. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec ;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec ;
 - Passeport canadien ;
 - Certificat de statut d'Indien ;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
5. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 21 octobre 2020, au bureau de la Municipalité de Saint-Anicet, situé au 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, Québec, J0S 1M0 ou à l'adresse de courriel suivante : dq@stanicet.com. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.
6. Le règlement peut être consultée à l'hôtel de ville au 335, avenue Jules-Léger du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 12 h 30 ou au www.stanicet.com sous l'onglet « Municipalité », onglet « Vie Municipale », et sous la rubrique « Avis publiques ».
7. Le nombre de demande requis pour que le règlement numéro 308-42 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **30**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

8. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 23 octobre 2020 au www.stanicet.com sous l'onglet « Municipalité », onglet « Vie Municipale », et sous la rubrique « Avis publiques » et sur le babillard à l'extérieur de l'Hôtel de Ville et sur le babillard à l'extérieur de la maison des organismes.
9. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
10. Est une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur à date de référence, soit le 5 octobre 2020, la personne doit :
 - Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - Être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec ;
 - Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Où

Être une personne physique ou morale qui, depuis au moins 12 mois est :

- Propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné ;
- Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné ;
- Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

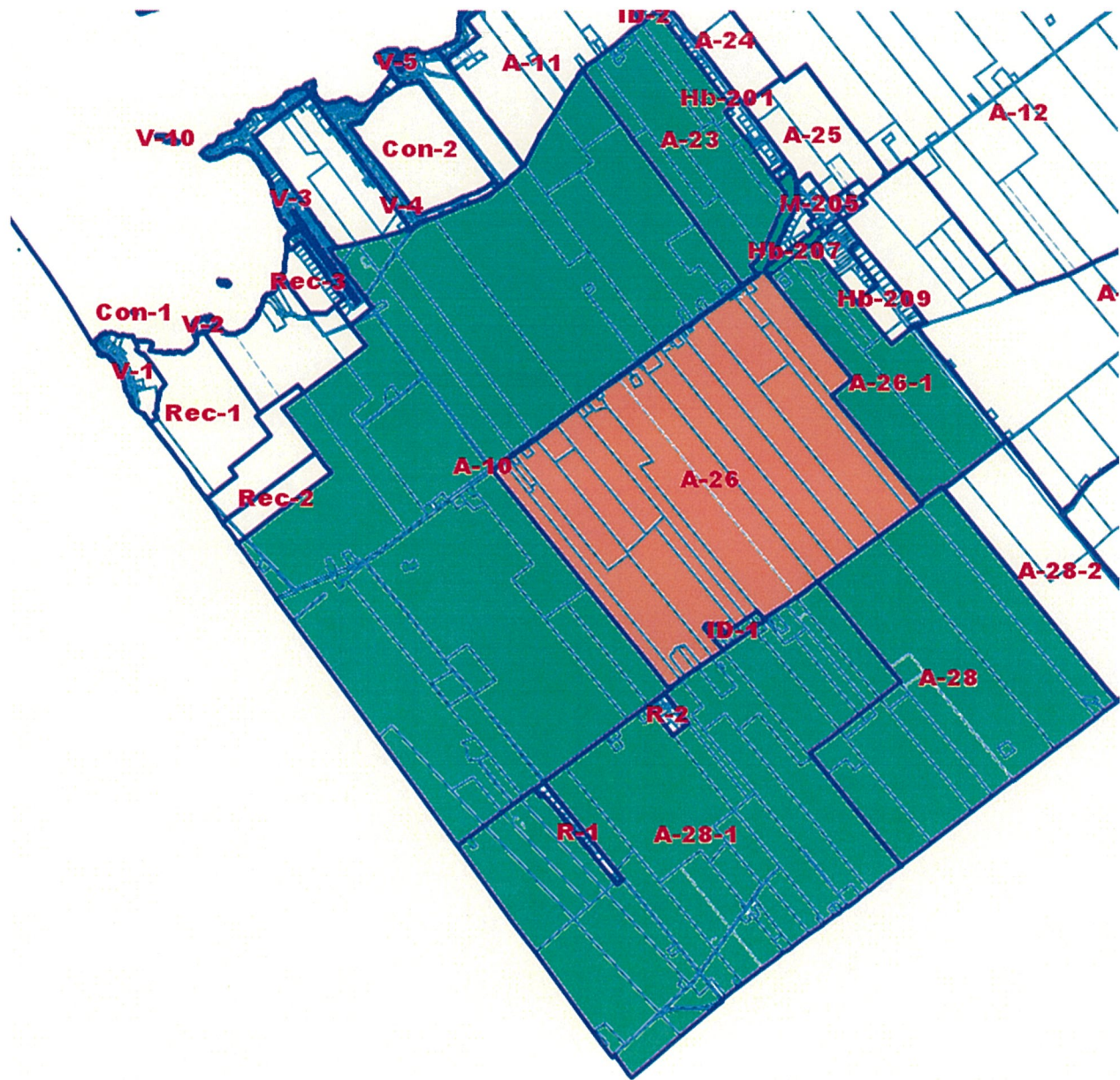
Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise située sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprises s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

11. Le croquis suivant illustre les zones faisant partie du secteur concerné :



Donné à Saint-Anicet, le 6 octobre 2020

Denis Lévesque
Directeur général et secrétaire-trésorier